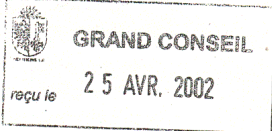




Genève, le

24 avril 2002



Le Conseil d'Etat

5327 - 2002

GRAND CONSEIL	
Expédié le: 25.04.02	Visa:
Président	Députés (100)
Commissaires	Bureau
Secrétariat	Chefs de groupe
Commission: GC	25-26 avril 02

Monsieur Walter SPINUCCI

Chemin des Semailles 29

1212 GRAND-LANCY

Réponse complémentaire du Conseil d'Etat à :

UI 1100 de M. Walter Spinucci : prime à l'illégalité (discothèque Sunset) (GC 28 juin 2001)

**Concerne : Etablissement à l'enseigne SUNSET CLUB, rue de Genève 96 à Thônex**

Monsieur,

Nous nous référons à votre interpellation urgente du 28 juin 2001 ainsi qu'aux premiers éléments de réponse qui vous ont été donnés immédiatement par M. Gérard RAMSEYER, alors Conseiller d'Etat.

Comme notre Conseil vous l'avait laissé entendre le 28 juin dernier, nous entendons présentement vous fournir une réponse plus complète, après examen du dossier avec les différents départements intéressés.

Sans refaire tout l'historique de l'établissement visé, nous entendons néanmoins relever les principaux points suivants :

- Le 18 janvier 1996, le département de justice et police et des transports a délivré à la société STALYO SA, alors propriétaire du café-restaurant LE CANOTIER, un accord de principe en vue de la transformation en dancing de la salle située à l'arrière de l'établissement précité. Cet accord réservait expressément les autorisations d'autres départements.
- Le nouveau dancing a fait l'objet, au mois d'avril 1997, d'une pétition des voisins, adressée au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement. Les pétitionnaires se sont toutefois déclarés satisfaits des mesures prises à la fin de l'année 1997.
- L'établissement a ensuite été exploité comme dancing sans rencontrer de problème particulier, jusqu'à la faillite de la société STAYLO, le 14 juin 1999.
- Le 4 septembre 2000, Mme Laure JULLIARD a acquis les actifs de la masse en faillite de la société propriétaire du dancing et a déposé au service des autorisations et patentes, le 1<sup>er</sup> novembre 2000, une demande d'autorisation d'exploiter, qui a été préavisée favorablement par les services de police.
- Le 11 décembre 2000, l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail a en outre accordé à Mme Laure JULLIARD un délai provisoire d'exploitation de l'établissement jusqu'au 21 décembre 2000, pour autant qu'elle s'engage notamment à ne pas accueillir d'orchestre et qu'elle installe en permanence un limiteur de décibels à 90 dB (A).
- L'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail a fait contrôler l'installation par le service cantonal de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisant. Ce dernier a

pu constater que le limiteur n'était pas utilisé et que le niveau de 90 dB (A) était régulièrement dépassé.

- Suite à une nouvelle plainte des voisins, du 26 février 2001, l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail a refusé, le 29 mars 2001, l'autorisation d'aménager sollicitée le 17 décembre 2000, en application de la loi sur la protection de l'environnement et de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, décision qui a fait l'objet d'un recours au Tribunal administratif.
- Suite aux contrôles de police qui ont suivi la plainte des voisins, l'exploitante du dancing n'a été déclarée en contravention qu'à une seule reprise pour fermeture tardive et trouble de la tranquillité publique le 8 avril 2001. Dans ces conditions, le département de justice et police et des transports a estimé qu'il ne lui était pas possible d'ordonner la fermeture immédiate de l'établissement pour cause de perturbation de l'ordre public, en application de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987.
- Par décision du 11 mai 2001, le Tribunal administratif a refusé l'effet suspensif au recours interjeté par Mme Laure JULLIARD contre la décision de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail, du 29 mars 2001.
- Par arrêt du 27 novembre 2001, le Tribunal administratif a rejeté le recours de Mme Laure JULLIARD, ce qui a permis au département de justice, police et sécurité de lui impartir un délai au 15 janvier 2002 pour déposer une requête en bonne et due forme en vue de l'obtention de l'autorisation d'exploiter un café-restaurant en lieu et place du dancing. Suite à la lettre précitée, Mme Laure JULLIARD a spontanément procédé à la fermeture de son établissement qu'elle ne pouvait plus exploiter comme dancing et qu'elle ne souhaitait pas exploiter comme café-restaurant.

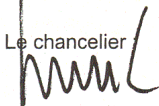
Indépendamment du cas d'espèce, nous attirons enfin votre attention sur le fait que face à la recrudescence des plaintes concernant les établissements publics, un groupe de travail interdépartemental (DJPS, DAEL, DIAE, DEEE) a été chargé de la coordination des procédures et du suivi de la protection contre le bruit des établissements publics. A l'occasion du renouvellement annuel des autorisations d'animations délivrées par le service des autorisations et patentes, le groupe de travail en a profité pour exiger des établissements concernés qu'ils se mettent en conformité avec les normes de bruit.

Notre Conseil ne manquera pas de revenir de façon plus détaillée sur les différentes mesures prises par le groupe de travail interdépartemental, dans la réponse qu'il donnera prochainement à la pétition P-1328 intitulée "Bruits, manque de sécurité et pour une meilleure protection du patrimoine dans la Vieille-Ville".

Dans l'espoir de vous avoir ainsi fourni tous les éclaircissements voulus, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier



Robert Hensler

La présidente :



Micheline Calmy-Rey